



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement constituée d'une scierie et de ses installations annexes commune d'Arlanc, département du Puy-de-Dôme présentée par la société Veyrière

En application de l'article R. 512-2 du code de l'environnement, la société Veyrière a sollicité l'autorisation d'étendre les activités de sa scierie située à Arlanc et déposé le 18 février 2015 un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La demande initiale faite le 8 juillet 2014 a été complétée pour aboutir à une version jugée recevable le 31 mars 2015.

Selon l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 8 avril 2015. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R. 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 8 avril 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

## 1) PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1) Identification du demandeur

Raison sociale : Veyrière  
Forme juridique : SAS (société par actions simplifiée)  
Siège social et site : zone industrielle de Vaureilles  
63220 Arlanc  
N° de SIRET : 309 767 556 00017  
Code APE : 1610 A (sciage de bois et négoce matériaux)  
Signataire : M. Robert Veyrière, président  
Parcelles : section ZP parcelles n° 154 à 159, 180, 181, 189, 196 à 198, 210, 235  
Superficie : 82 837 m<sup>2</sup>  
Coordonnées : X : 757.138 - Y : 6 479.340  
(Lambert 93)

## 1.2) Localisation

La commune d'implantation de la scierie, Arlanc est située dans le département du Puy-de-Dôme, au cœur du massif du Livradois-Forez, à 15 km au sud d'Ambert.

Le site est établi à l'est du bourg (environ distant de 400 m) dans la zone industrielle de Vaureilles mais bordé par des habitations voisines au Sud.

L'accès s'effectue par la R.D. 906 puis le chemin de Vaureilles.

## 1.3) Situation administrative

Les activités de la scierie ont été déclarées en 1971.

Depuis, la puissance des machines de travail du bois et de broyage a régulièrement augmenté ainsi que le stockage de bois (matières premières et produits finis).

Ces activités ont été complétées par la mise en service de broyeurs pour la production de plaquettes forestières destinées à la filière énergie-bois. Elles ont été mises en service sans avoir préalablement fait l'objet des démarches prévues par le Code de l'Environnement.

Aussi, le dossier déposé a pour objet de régulariser la situation administrative de ces installations et de mettre à jour l'ensemble des activités du site.

## 1.4) Nature des activités

L'entreprise Veyrière est une entreprise familiale, créée en 1962.

L'entreprise est spécialisée dans l'exploitation forestière, le sciage, le séchage, le rabotage, la taille de charpente. L'effectif de la société est de 40 salariés.

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7, de 5h00 à 21h00 (20h00 le vendredi) pour le parc à grumes et de 8h00 à 20h00 (19h00 le vendredi) pour l'atelier de sciage.

L'usine approvisionne environ 90 000 m<sup>3</sup> de grumes par an et l'entreprise produit environ 50 000 m<sup>3</sup> de produits sciés par an. Les produits sont destinés dans leur plus grande partie aux marchés de la charpente traditionnelle, de la palette de manutention, du coffrage, de la menuiserie et de l'emballage/caisserie. Les sciures et plaquettes sont valorisées en tant que biomasse dans les installations de combustion directement ou indirectement via des fabricants de granulés ou vers l'industrie papetière.

Le site comprend des aires de stockage du bois (grumes de bois résineux principalement) et de produits finis pour 18 550 m<sup>3</sup>. Des produits connexes sont également présents (sciures, écorces, plaquettes blanches ou forestières).

Les principales installations et activités exercées sont les suivantes :

- Acheminement des grumes en provenance des chantiers d'exploitation forestiers extérieurs jusqu'au parc d'entreposage des grumes (pour un volume maximal de 10 000 m<sup>3</sup> et moyen de 8 000 m<sup>3</sup>) ;
- une station de tronçonnage, écorçage des grumes suivi d'une ligne de triage des billons (pour un volume maximal de 3 500 m<sup>3</sup> et moyen de 3 000 m<sup>3</sup>) ;
- découpe des billons dans la scierie sur deux lignes comprenant des opérations de délignage. Le bâtiment de sciage représente environ 4600 m<sup>2</sup> ;
- Tri, empilage des coupes en sortie de ligne puis mise en paquet des sciages (pour un volume maximal de 4 500 m<sup>3</sup> et moyen de 3 500 m<sup>3</sup>) ;
- Séchage des produits à l'aide d'une chaudière biomasse d'une puissance de 1,9 MW et de 5 cellules de chauffage artificiels.

Les activités sont décrites de manière suffisamment détaillées dans le dossier et le corps du texte est illustré à l'aide de photographies et de schémas permettant de visualiser les principales installations et comprendre plus facilement les étapes des procédés.

### 1.5) Liste des activités

Les activités relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement et Rayon d'enquête publique
2260-2.a)	Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i>	Puissance installée des broyeurs $\geq 952$ kW	A (2 km)
2410-B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues <i>La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.</i>	Puissance maximale : $\geq 2\,017$ kW	E
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1.000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20.000 m<sup>3</sup></i>	Stockage maximal de bois en sciage ou en grume : 18 550 m <sup>3</sup>	D

A : Autorisation, E : enregistrement, D : Déclaration

Le dossier n'identifie pas clairement les activités nouvelles qui font l'objet de la demande de régularisation. Néanmoins, compte tenu de l'important développement de l'entreprise depuis 1971 et notamment la construction de la nouvelle usine en 2004 à la suite de l'incendie de 2003 où l'ancienne usine avait été détruite, on peut considérer que l'ensemble des installations actuelles est à régulariser.

## 2) PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les installations sont situées dans le Parc Naturel Régional du Livradois Forez dans le bourg d'Arlanc. Ainsi, plusieurs habitations jouxtent les terrains d'implantation. L'évaluation d'incidence, jointe au dossier n'identifie aucune zone Natura 2000 sur la commune d'Arlanc.

Le site est situé à moins d'1 km à l'ouest de la rivière la Dore.

Les principaux enjeux sont donc liés à la présence de riverains dans l'environnement proche du fait des nuisances potentiellement générées par l'exploitation (bruit, poussières, trafic).

## 3) QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le dossier traite de l'ensemble des thématiques environnementales et comprend tous les éléments demandés dans les articles précités.

### 3.1) Les résumés non technique des études d'impact et de danger

Les résumés non technique sont placés au début de chaque étude. On peut regretter qu'ils n'aient pas été regroupés au début du dossier pour être facilement consultés par le public. Ils abordent les points développés dans la demande.

### 3.2) Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a abordé l'ensemble des thématiques environnementales. Une synthèse des principales contraintes identifiées et enjeux hiérarchisés figure au dossier sous forme de tableaux.

On relève cependant que le dossier n'a pas mentionné que le site est concerné par des servitudes :

- de perturbations électromagnétiques ;
- de lignes électriques ;
- de monuments historiques.

En outre, le dossier a omis de préciser que le site d'exploitation exploite pour l'entreposage de grumes des parcelles réservées pour le projet de contournement routier du bourg d'Arlanc.

L'état initial de la qualité de l'air ou des eaux superficielles est abordé uniquement de manière qualitative.

Dans l'étude de la sismologie, les auteurs de l'étude d'impact situent le site d'Arlanc dans le Gard et le classement de la zone s'en trouve erronée. On relève cependant que le dossier comprend une carte permettant d'identifier que la zone est en risque modéré et non faible.

### 3.3) Justification du projet

Le pétitionnaire se contente de rappeler qu'il s'agit d'une régularisation et qu'aucun travaux ou aménagement supplémentaire n'est prévu. Il aurait dû justifier de manière plus précise les travaux qui ont induit la demande de régularisation.

### 3.4) Évaluation des impacts potentiels sur l'environnement et mesures pour les supprimer, réduire ou compenser

L'étude d'impact analyse les effets de l'installation sur les différentes composantes environnementales.

Le niveau de détail et de justification donné sur la caractérisation des impacts et/ou les mesures prises pour les réduire est parfois succinct.

Ainsi l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le dossier se contente de conclure que le site n'est pas susceptible d'avoir d'impacts sur les zones Natura 2000 du fait de leur éloignement. Une analyse plus qualitative aurait mérité d'être développée.

Les effets cumulés avec les projets connus ont été correctement appréhendés.

La compatibilité avec les plans, schémas et programmes est évoquée.

### Sols, eaux souterraines et superficielles

L'étude d'impact indique que le site ne consomme que peu d'eau (en provenance du réseau). Elle est utilisée pour la réhumidification des cellules de stockage, les besoins domestiques, le lavage des engins. Les eaux souillées qui sont issues de cette opération de lavage seront dirigées vers un décanteur équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet indirect vers le milieu naturel.

Pour éviter la pollution des sols, les produits dangereux (huiles, carburants) sont entreposés dans des récipients étanches posés dans des cuvettes de rétentions.

La présence des activités de peinture, de traitement du bois et d'une cuve de GNR (gazole non routier) pour les engins de manutention et machines est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles.

L'ensemble de ces mesures apparaissent satisfaisantes et correspondent à l'état de l'art.

### Air – Santé

Les principaux rejets atmosphériques potentiels sont les poussières que peuvent générer les opérations de travail du bois (usinage des grumes, écorçage, broyage) et les fumées issues de la chaufferie fonctionnant avec des écorces notamment pendant les phases transitoires.

L'étude précise que les principales activités sont effectuées dans des bâtiments. Les poussières de l'usine sont collectées sur les lignes d'usinage. Elles sont aspirées dans un silo fermé sur trois côtés et sans toit. En outre, le travail s'effectue sur bois humide sans opérations de ponçage, ce qui contribue à limiter leur dispersion.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe pas d'activité de rabotage, de moulurage ou ponçage qui sont génératrices de poussières fines.

Les bâtiments contenant les activités ne rejettent donc pas de poussière. L'étude s'appuie enfin sur les mesures réalisées dans les locaux pour la protection des travailleurs pour conclure à l'absence d'impact.

La chaudière biomasse, installée en 2009, d'une puissance inférieure au seuil de déclaration, répond aux normes en vigueur et l'étude d'impact conclut sur l'absence d'impact pour l'environnement et de nuisances pour le voisinage.

Une évaluation qualitative des risques sanitaires est jointe. Elle conclut en l'absence de risques compte tenu des mesures de prévention mises en œuvre et en l'absence de rejets de poussières en dehors du site, la gravité faisant retomber au sol les particules les plus lourdes.

Toutefois, certaines imprécisions du dossier rendent difficile la perception des enjeux réels liés aux émissions de poussières, notamment les plus fines qui peuvent être diffuses. Des mesures de retombées dans l'environnement pourraient notamment permettre de vérifier les hypothèses prises en compte.

### Bruit et nuisances

Les principales sources de bruit au niveau des habitations sont liées aux opérations de manutention sur les aires d'entreposage de produits finis. Les activités de délignage, découpe et triage se font à l'intérieur d'un bâtiment qui fait écran vis-à-vis des riverains par rapport aux activités d'écorçage et de broyage extérieures.

Les mesures de bruit réalisées mettent en évidence des dépassements importants des émergences au niveau des habitations les plus proches. Les préconisations proposées pour y remédier (graissage des parties mécaniques en mouvement) paraissent faibles et aucune donnée n'est fournie sur l'efficacité attendue de cette mesure corrective. Il est regrettable que l'analyse sonore jointe au dossier ne soit pas plus récente que le 18 avril 2011.

L'impact sur le trafic est correctement traité. Il représente environ 20 véhicules lourds / jour.

### Déchets

L'ensemble des déchets de bois et produits connexes (écorces plaquettes forestières ou papetières, sciures) fait l'objet d'une valorisation : combustible pour les chaufferies, granulés bois, panneaux, papeterie.

Les déchets non dangereux (plastiques, cartons et papiers d'emballages) sont envoyés vers un centre de tri

Les huiles usagées sont récupérées par un ramasseur agréé.

#### 3.5) Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier aborde les principales méthodes et références utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation sont cités dans la demande.

#### 3.6) Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier se contente de présenter la procédure de remise en état en cas de cessation d'activité. L'usage futur du site prévu est industriel.

#### 3.7) L'étude de dangers

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés.

Une analyse des risques identifie différents événements redoutés et précise pour chacun, les conséquences et les mesures prises afin d'en prévenir les causes et d'en limiter les conséquences. Les risques sont cotés en probabilité et en gravité.

Les principaux portent sur l'incendie des stockages dans les installations de production (bois ou ses produits connexes : sciures, plaquettes) ou des machines de travail du bois. Les risques d'explosion de poussières sont évoqués mais le lien avec la conformité des machines à la directive ATEX sur les atmosphères explosibles n'est pas clairement fait, même si celle-ci est citée.

L'étude foudre n'est pas jointe au dossier mais la société Veyrière s'est engagée à la présenter en enquête publique.

Suite à l'analyse préliminaire des risques, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie a été produite. Aucun flux thermique ayant des effets significatifs sur l'homme sort des limites de propriétés en cas d'incendie.

L'étude prévoit non pas le confinement des eaux d'extinction mais le passage dans l'aménagement de barrage filtrant avant rejet. La pertinence et la fiabilité d'une telle mesure ne sont pas développées.

Les moyens internes et externes de lutte contre l'incendie sont présentés et les règles APSAD ont été prises compte pour les dimensionner. Toutefois, l'étude s'appuie en partie sur la réserve d'eau de l'entreprise voisine SGA alors qu'aucune convention n'a été passée à ce jour entre les deux sociétés. En cas de sinistre, il sera très certainement aussi fait appel aux moyens plus conséquents du centre de secours d'Ambert par rapport à ceux d'Arlanc et de Dore-l'Église.

L'étude de dangers et les mesures proposées s'avèrent satisfaisantes et proportionnées pour ce qui est des principaux risques mis en évidence.

#### **4) PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Même si l'étude d'impact comporte certaines lacunes et imprécisions, elle permet toutefois d'appréhender les principaux impacts et enjeux liés aux extensions de l'activité de la scierie Veyrière.

Il s'agit principalement de la maîtrise des nuisances (en particulier le bruit), dans un contexte de localisation du site en zone industrielle mais non loin de certaines habitations et de milieux naturels.

L'étude conclut qu'il n'y a pas d'impact sur l'air et la santé en s'appuyant sur la nature des procédés utilisés, sur les mesures d'empoussièrement au poste de travail et en l'absence de rejet canalisé à l'extérieur du site. Des vérifications quantitatives (mesures de retombées de poussières par exemple) auraient permis de corroborer cette affirmation, notamment du fait des émissions diffuses que le site est susceptible de générer.

Des mesures de mise en conformité pertinentes et nécessaires destinées à mieux prendre en compte l'environnement et améliorer la situation actuelle ont été identifiées : création de barrage de filtration au niveau du rejet d'eaux pluviales, amélioration du graissage des machines. Toutefois aucune mesure significative n'a été envisagée pour mettre en conformité les niveaux sonores.

En outre, les justifications apportées sur l'efficacité des mesures proposées sont, dans certains cas, relativement succinctes et mériteront d'être vérifiées dans le cadre de l'instruction du dossier et/ou du suivi environnemental du site.

Enfin, compte-tenu de l'importance du potentiel calorifique des matières combustibles stockées sur le site et des moyens réduits des centres de secours d'Arlanc et de Dore-l'Eglise, des réflexions devront être menées avec l'appui des services d'incendie et de secours pour préciser les modalités d'intervention en cas de sinistre.

Clermont-Ferrand, le **- 5 JUIN 2015**

Pour le Préfet de région Auvergne,  
préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,  
le Chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergies et paysages



Agnès DELSOL